

Djafalo Alidou, ministre de la santé et des affaires sociales, Ayité Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, Bénissan Tètè Tèvi, ministre du commerce et de l'industrie, Edem Kodjo, ministre des finances et de l'économie, Koudjoulou Dogo, ministre du plan et Yao Kunalé Eklo, ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision en visite officielle en République populaire de Chine et en Corée du Nord, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre :

- de la présidence de la République
  - du ministère de la santé et des affaires sociales
  - du ministère des finances et de l'économie
- par M. Yaya Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre :

- du ministère des affaires étrangères
  - du ministère du commerce et de l'industrie
- par M. Gbégbéni Nanamali, garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail

Au titre :

- du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications
  - du ministère de l'information, de la presse de la radiodiffusion et de la télévision
- par M. Ogamo Bagna, ministre de l'intérieur

Au titre du ministère du plan.

par M. Dérman S. Fofana, ministre de l'économie rurale.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Promotion

Arrêté n° 123-INT-DSN-DAPM du 2-9-74 - En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les brigadiers de police et gardiens de la paix ci-après sont promus comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef de police*

Ameganvi Jean, brigadier de police 5<sup>e</sup> échelon  
Goobyh Samuel, brigadier de police 5<sup>e</sup> échelon  
Lodibert Henri Blaise, brigadier de police 5<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier de police*

Parbey Epiphane, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon  
Sodoga Ayivi Anani, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon  
Katawa Jean, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon  
Komi Karoh, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon.

##### Titularisation

Arrêté n° 129-INT-DSN-DAPM du 12-9-74 - M. Sant'Anna Samuel, commissaire de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 15 mars 1973 (ancienneté 15 mois).

M. Sant'Anna, qui conserve une ancienneté de 15 mois, est nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 décembre 1973.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

##### Nomination

Arrêté n° 122-INT-SG du 29-8-74 - M. Agbodjan Combévi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef de division des études, de la documentation et des archives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*ARRETE N° 110-PR-MDN du 30 août 1974 portant création de la fanfare de la garnison de Lama-Kara.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu les ordonnances n° 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969;  
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 relatif à la composition du gouvernement togolais;

Vu les lois n° 63- du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;  
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971 portant création de la musique principale des forces armées togolaises;

Sur proposition du Président de la République, ministre de la défense nationale,

**ARRETE:**

##### TITRE I

##### *Création d'une fanfare*

Article premier - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974, il est créé une fanfare à Lama-Kara, qui porte le titre de : « Fanfare de la Garnison de Lama-Kara ».

##### TITRE II

##### ORGANISATION

Art. 2 - La fanfare relève pour emploi du commandant d'armes de Lama-Kara. Elle est rattachée pour administration au 3<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais. La fanfare est une formation autonome.

Elle est exempte de tout service de jour, elle participe en revanche au service de nuit dans le cadre des servitudes de garnison.

Elle assure son service intérieur conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Art. 3 - **ATTRIBUTIONS DU CHEF FANFARE.**

- Il a les attributions d'un chef de section.

- Il est assisté d'un sous-chef de fanfare et d'un tambour-major.

Art. 4 - **ORGANISATION INTERIEURE.**

- Commandement : chef de fanfare

- Adjoint : sous-chef de fanfare, seconde le chef de fanfare en particulier pour l'instruction musicale du personnel de l'harmonie.

- Tambour-major : responsable de l'instruction de la batterie.

- Chef de fanfare désigne un sous-officier responsable pour chacune des fonctions suivantes :

Secrétariat, archives musicales, magasin d'instruments, magasin du matériel de parade et habillement.

- Pour l'instruction musicale, le travail de détail se fait sous la responsabilité d'un chef de pupitre.

## TITRE III.

## EFFECTIF - RECRUTEMENT

Art. 5 - EFFECTIF TOTAL 45;

dont - 32 à l'harmonie  
- 13 à la batterie.

51 - TABLEAU DE L'EFFECTIF

GRADES	NOMBRE		TOTAL	OBSERVATIONS
	Hie	Bie		
- Mus. Clas. Except. (A/C - Adjt)	1	-	1	- Chef de fanfare (titulaire CT II Hie)
- Mus. Hors-Clas. (S/C)	1	1	2	- S/Chef de fanfare (CTI Hie)
- Mus. de 1 <sup>re</sup> classe (Sergent)	7	3	10	- Tambour-Major (CT I Bie) - Chef de pupitre
- Mus. titulaire (Caporal)	23	9	32	- (Brevet de chef de pupitre)
- Mus. élève titulaire (Soldat)				
	32	13	45	

## 52 - RECRUTEMENT;

Le recrutement est assuré par la musique principale des forces armées togolaises.

## TITRE IV

## Formation du personnel et avancement

## Art. 6 - INSTRUCTION.

En dehors de l'instruction technique courante à la charge du chef de fanfare, les stages et examens musicaux sont organisés par la musique principale des forces armées togolaises, conformément à l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971. Une instruction militaire à une demi-journée par semaine aura lieu sous la responsabilité du commandant d'armes.

## Art. 7 - AVANCEMENT.

Les conditions d'avancement sont les mêmes que pour le personnel de la musique principale des forces armées togolaises prévu par l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971.

## TITRE V

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## Art. 8 - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire désigné est le chef de fanfare, qui adressera les demandes d'engagement de crédit au chef de la musique principale des forces armées togolaises.

## Art. 9 - MATERIEL, HABILLEMENT, HEBERGEMENT.

## 91 - MATERIEL:

Le chef de fanfare tiendra la comptabilité du matériel technique.

## 92 - HABILLEMENT:

La fanfare de la garnison de Lama-Kara est dotée des mêmes tenues que celles de la musique principale des forces armées togolaises.

## 93 - HEBERGEMENT

L'hébergement est à la charge du commandant d'armes.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10 - Le chef de la musique principale contrôlera et inspectera cette fanfare en ce qui concerne l'organisation, l'instruction technique, l'avancement et le matériel technique en rapport avec l'état-major et la direction des services.

Lomé, le 30 août 1974  
Gal G. Eyadéma

## Tableau d'avancement

Arrêté n°104-PR-MDN du 26-8-74 - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et nommés au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, les militaires du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais désignés ci-dessous:

## Au grade de caporal

le soldat de 1<sup>ère</sup> classe Kolani Bombouamé - n°mle 54-987-1.150 - éch. 5 - Ind. 450

A l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe

le soldat de 2<sup>e</sup> classe Alfa Koffi Emmanuel - n°mle 68-02-0827 - éch. 2 - ind. 350